

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.547 du 30 juin 2000

A.75.457/VI-14.071

En cause : **GRAVET** Michèle,
rue du Pont Brûlé 11
7802 Ormeignies,

contre :

la Ville d'Ath,
ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessines.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1997 par Michèle GRAVET qui demande l'annulation de :

" 1° - de la décision du collège échevinal d'ATH, du 14 août 1996, de licencier la requérante, à partir du 2 septembre 1996, moyennant un préavis de 15 jours, à partir du 3 septembre 1996; décision confirmée, à une date inconnue, à la suite de l'avis de la Chambre de recours du 19 juin 1997;

2° - du retrait, par voie de conséquence, de la décision du Collège échevinal d'Ath, du 14 août 1996, de désigner la requérante, à partir du 2 septembre 1996, à titre temporaire, dans un emploi vacant de l'Ecole n° 1 - Section G. Roland;

3° - du rejet, par voie de conséquence également, de la candidature de la requérante à une nomination définitive dans les écoles dont la ville d'Ath est le pouvoir organisateur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DELANGRE, loco Me RIVIERE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante est institutrice primaire depuis le 30 juin 1992. Au cours de l'année scolaire 1987-1988 et au début de l'année 1993, elle a effectué des intérim dans l'enseignement communal organisé par la Ville d'Ath. A partir du 1^{er} septembre 1993, elle y a travaillé à temps plein. Au terme de l'année scolaire 1994-1995, elle comptait 516 jours d'ancienneté.

2. Le 23 mai 1995, la requérante sollicite auprès du Collège des bourgmestre et échevins d'Ath la reconnais-

sance de la qualité de temporaire prioritaire ainsi qu'un emploi dans la fonction d'institutrice primaire pour l'année scolaire 1995-1996.

3. Dans le rapport qu'il a adressé au collège le 18 juillet 1995, l'échevin de l'Enseignement a déclaré que les deux derniers emplois occupés par Madame GRAVET à Ghislenghien puis à Mainvault ont été exercés de façon catastrophique et a exposé qu'il lui paraissait impérieux de mettre fin à la collaboration avec la prénommée.

4. Le 6 septembre 1995, la commission paritaire locale d'Ath fut unanimement d'avis de reprendre la requérante comme prioritaire et de la convoquer avant son entrée en fonction pour faire signer ses rapports en présence de témoins et la prévenir des conséquences de ses actes antérieurs.

5. Le 8 septembre 1995, la requérante fut reçue par l'échevin de l'Enseignement; à cette occasion elle déclara avoir pris connaissance de son dossier et avoir été informée que toute nouvelle faute viendrait s'ajouter à celui-ci et qu'elle était informée de sa désignation, à partir du 11 septembre 1995, en qualité de temporaire prioritaire en classe de cinquième année à l'école Georges Roland.

6. Le 25 septembre 1995, la requérante signa un acte d'adhésion aux obligations imposées par le pouvoir organisateur.

7. Au terme d'un rapport établi le 26 janvier 1996 par la directrice, la requérante accepta de se remettre en question et s'engagea à mettre tout en oeuvre pour améliorer sa pratique de classe d'après les conseils donnés.

8. Par une lettre entrée à l'administration communale le 21 mai 1996, la requérante posa sa candidature à une nomination à titre définitif.

9. Les 21 et 22 mai 1996, la requérante fit l'objet de diverses observations de la part de la directrice.

10. Dans un rapport du 24 mai 1996, la directrice porta une appréciation générale peu satisfaisante sur la requérante. L'inspecteur cantonal fit de même dans un rapport de visite de classe du 4 juin 1996. Ces rapports furent portés à la connaissance de l'intéressée qui fit part de ses remarques.

11. Le 10 juin 1996, la directrice écrivit qu'elle ne désirait plus que la requérante fût partie du personnel sous sa direction, ni même au sein de l'enseignement athis.

12. Le 28 juin 1996, la même directrice informa l'échevin de l'Enseignement de plusieurs "remarques désobligeantes" attribuées à la requérante et regretta que de tels propos pussent être tenus par une personne chargée de l'éducation d'enfants. Dans une lettre du même jour, également adressée à l'échevin de l'Enseignement, la directrice critiqua le comportement de la requérante lors de la réunion des parents du 25 juin précédent.

13. Le 30 juin 1996, l'inspecteur cantonal avisa l'échevin des "dysfonctionnements" constatés dans la classe de la requérante lors de sa visite du 4 du même mois. Des critiques à l'endroit de l'intéressée furent également adressées au pouvoir organisateur par un groupe de parents le 2 juillet 1996.

14. Par une délibération du 14 août 1996, le Collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ath

désigna la requérante à temps plein et à titre temporaire dans un emploi vacant en qualité d'institutrice primaire; la désignation entra en vigueur le 1^{er} septembre 1996 et devait prendre fin au plus tard le 30 juin 1997. Elle fut portée à la connaissance de l'intéressée le 16 août 1996.

15. Le 31 août 1996, le collège décida de licencier la requérante en application de l'article 25, § 1^{er}, 2^o, du décret du 6 juin 1994, en raison du non-respect des articles 6, 7 et 8 de ce décret. Le préambule de cette décision contient notamment ce qui suit :

" Vu les rapports de la direction des 26 janvier 1996, 24 mai 1996, 10 et 28 juin 1996 et de l'inspection des 4 et 30 juin 1996 établissant les problèmes relationnels et pédagogiques."

Cette décision fut notifiée à l'intéressée le 2 septembre 1996.

16. Saisie par la requérante, la chambre de recours rendit, le 19 juin 1997, un avis favorable à la décision de licenciement de l'intéressée.

Cet avis contient le passage suivant :

" Attendu qu'il résulte des explications données lors de l'instruction du dossier devant la Chambre de recours que tous les rapports relatifs à Madame GRAVET n'ont pas été portés à sa connaissance par le pouvoir organisateur;

Que cela n'est pas admissible, tout enseignant ayant droit à pouvoir prendre connaissance de tous les rapports le concernant, d'autant plus lorsqu'ils motivent partiellement une décision de licenciement;

Attendu que, par conséquent, les rapports faisant l'objet des pièces 10, 11 et 12 et 13 du dossier ainsi que la pièce 14 doivent être écartés des débats;

Attendu que, par contre, il est incontestable que Madame GRAVET a pris connaissance des rapport établis par Madame LEDUNE, directrice de l'école communale n° 1, les 26 janvier 1996, 21 mai 1996, 24 mai 1996 et 4 juin 1996;

Qu'il en résulte des manquements sur le plan pédagogique, le recours systématique à des punitions collectives, le manque de respect à l'égard de l'échevin de l'enseignement ainsi que de la directrice de l'école;

Attendu que, nonobstant une sérieuse mise en garde, le 7 septembre 1995, Madame GRAVET n'a pas prouvé la moindre amélioration;

Que, au contraire, elle a continué à se montrer impolie à l'égard de sa direction et exagérément autoritaire à l'égard de ses élèves;

Qu'elle ne semble avoir fait aucun effort pour améliorer une ambiance qu'elle n'a jamais rendue bonne (...).".

17. Le 15 juillet 1997, le collège des bourgmestre et échevins prit acte de la décision de la chambre de recours datée du 19 juin 1997. Cette délibération fut notifiée à la requérante le 30 septembre 1997.

Considérant que la partie adverse excipe, à juste titre, de l'irrecevabilité de la requête en ses deuxième et troisième objets; qu'il ressort en effet des pièces de la procédure qu'aucune décision de retrait de la désignation à titre temporaire ou de rejet de la candidature à une nomination à titre définitif n'a jamais été prise par la partie adverse;

Considérant que, par envoi recommandé à la poste le 27 octobre 1997, la requérante a demandé l'extension de l'objet de sa requête à la décision prise le 15 juillet 1997 par le Collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse à la suite de l'avis formulé par la Chambre de recours le 19 juin précédent;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de cette demande; qu'elle fait valoir que la requérante eût dû attaquer la décision du 15 juillet 1997 par une requête distincte;

Considérant qu'à la date des actes attaqués, l'article 25 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des

membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné était rédigé comme suit :

" § 1er. Le pouvoir organisateur peut licencier un membre du personnel désigné à titre temporaire aux conditions suivantes :

1° Le membre du personnel non prioritaire peut être licencié moyennant préavis d'une durée de quinze jours.

Ce licenciement est motivé, sous peine de nullité.

Le membre du personnel temporaire mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire un recours contre la décision de licenciement auprès de la Chambre de recours compétente.

Cette commission transmet un avis au pouvoir organisateur dans un délai de 45 jours à partir de la date de réception du recours.

La décision est prise par le pouvoir organisateur dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

2° S'il est temporaire prioritaire au sens de l'article 24, § 1er, la même procédure que celle prévue au 1° est appliquée, mais l'avis de la Chambre de recours lie le pouvoir organisateur";

Considérant que l'exercice du recours organisé dans les termes précités par l'article 25, § 1er, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994, précité, est un préalable obligatoire au recours en annulation ouvert devant le Conseil d'Etat par l'article 14, § 1er, des lois coordonnées le 12 janvier 1973; que, lorsque ce recours a été exercé, seule la décision prise par le pouvoir organisateur sur avis de la Chambre de recours est susceptible de faire l'objet d'une requête en annulation;

Considérant qu'en l'espèce, il s'avère que la requérante a donné comme premier objet à sa requête la décision de licenciement prise à son encontre par le Collège des bourgmestre et échevins le 31 août 1996, en ajoutant que cette décision avait été "confirmée à une date inconnue en suite de l'avis donné par la Chambre de recours le 19 juin 1997"; qu'ainsi rédigée, la requête initiale visait bien la décision prise sur recours par la

partie adverse; que dès lors, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la demande d'extension de la requête, il s'avère que la partie adverse est d'autant moins fondée à reprocher à la requérante l'imprécision de sa requête qu'à la date de l'introduction de celle-ci, elle ne lui avait pas encore notifié la décision qu'elle avait prise sur recours et qu'elle ne le fit qu'après mise en demeure de la requérante; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des principes généraux du droit, notamment du respect des droits de défense et du principe d'impartialité, excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que le Collège des bourgmestre et échevins ne l'a pas entendue avant de la licencier, alors que cette décision était prise en raison de son comportement et que la chambre de recours a méconnu ses droits de défense en statuant sur un dossier dont l'instruction n'a été menée qu'à sa charge alors qu'elle demandait l'audition de témoins et le dépôt de documents à décharge;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ne lui incombe pas de défendre la légalité de l'avis formulé par la chambre de recours, celle-ci constituant une autorité administrative distincte; qu'elle affirme que l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994, précité, l'obligeait à désigner la requérante à titre temporaire, dès lors qu'elle avait fait valoir ses titres de priorité aux conditions prévues, mais que rien ne l'empêchait de la licencier ensuite sans avoir à l'entendre préalablement, le décret du 6 juin 1994 n'imposant nullement cette audition préalable et la mesure n'ayant pas de caractère disciplinaire; qu'elle fait valoir qu'un débat contradictoire préalable au licenciement n'est pas conciliable avec son efficacité pratique qui requiert une décision rapide et qu'un tel débat offrirait à l'agent concerné l'occasion d'user de manoeuvres dilatoires; qu'elle soutient qu'en

tout état de cause la requérante a eu connaissance de pièces déterminantes avant son licenciement, en particulier d'une mise en garde de l'échevin;

Considérant que lorsque l'administration se propose de prendre à l'égard d'un membre de son personnel, en raison de son comportement, une mesure grave, tel un licenciement, elle doit, en vertu du principe "audi alteram partem", l'en informer au préalable, lui indiquer les griefs qui lui sont faits, lui donner connaissance des éléments sur lesquels elle se fonde et lui permettre de s'expliquer; qu'il en est ainsi même dans l'hypothèse où la décision à prendre pourrait ne pas revêtir un caractère définitif, notamment parce que l'intéressée se voit reconnaître un droit de recours;

Considérant que, comme l'admet la partie adverse dans son mémoire en réponse, la requérante a été licenciée, le 31 août 1996, pour des motifs tirés de son comportement, sans avoir été préalablement entendue et, de surcroît, alors que certaines des pièces du dossier constitué à sa charge ne lui avaient pas été communiquées; que, si la chambre de recours a décidé d'écarter ces pièces des débats, elle n'en a pas moins donné un avis favorable au licenciement; qu'en prenant acte de cet avis favorable, le 15 juillet 1997, et en décidant définitivement de licencier la requérante, sans que l'occasion eût été offerte à celle-ci de s'expliquer devant lui, le Collège des bourgmestre et échevins a méconnu le principe "audi alteram partem"; que le moyen est fondé; qu'il suffit à justifier l'annulation des actes attaqués ainsi que de la décision de confirmation prise par le collège des bourgmestre et échevins le 30 septembre 1997;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées la décision du 14 août 1996 par laquelle le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Ath licencie Michèle GRAVET, institutrice primaire, à partir du 3 septembre 1996 et la décision du 15 juillet 1997 du même Collège confirmant ce licenciement.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.